



Assurance R.C. Administrateurs et Mandataires sociaux

Conditions générales - Édition 2019

Introduction

Contenu du contrat d'assurance

Votre contrat d'assurance se compose de deux parties :

- Les **conditions générales** : les droits et obligations réciproques de l'assureur et du preneur d'assurance, le contenu des garanties et les exclusions.
- Les **conditions particulières** : elles complètent les conditions générales et s'appliquent spécifiquement à votre contrat d'assurance. Elles prévalent sur les conditions générales en cas de conflit avec ces dernières et elles contiennent les données qui vous concernent, les garanties souscrites, les montants assurés et la prime.

Consultation du contrat

La **table des matières** vous donne un aperçu clair des conditions générales de votre contrat.

Le **lexique** à la fin de ce document vous donne la définition et la portée exacte d'un certain nombre de notions. Ces dernières apparaissent dans les conditions générales du contrat en italique et avec une majuscule.

Informations et sinistres

Si vous avez des questions ou problèmes en relation avec ce contrat ou un sinistre, vous pouvez faire appel à tout moment à votre courtier ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils agiront au mieux de leurs possibilités pour vous aider.

Pour vérifier s'il s'agit d'un sinistre assuré, consultez les conditions particulières de votre contrat et la garantie correspondante dans les conditions générales. La procédure à suivre est décrite de façon détaillée dans le chapitre « Les sinistres » des conditions générales.

Plaintes

Si, en votre qualité de client, vous avez une plainte concernant un produit de MS Amlin Insurance SE, nos prestations de services ou un tiers agissant en notre nom, nous vous conseillons de commencer par contacter le gestionnaire du dossier et/ou son supérieur.

Si vous n'obtenez pas de résultat satisfaisant, vous pouvez introduire une plainte officielle adressée par courrier électronique à gestiondeplaintes.be@msamlin.com ou par lettre envoyée à l'adresse suivante :

MS Amlin Insurance SE, à l'attention du département de Gestion des plaintes, Belgique, Boulevard Roi Albert II 37, B-1030 Bruxelles

Si vous ne pouvez pas accepter la réponse définitive de notre service clients, vous pouvez introduire un recours auprès du Médiateur des assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles (voir également www.ombudsman.as).

Le fait d'avoir soumis une plainte au sujet des contrats à la compagnie ou au service de l'ombudsman des assurances, est sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Avis relatif à la protection des données

Vos données ont été ou seront collectées ou reçues par MS Amlin. Nous gérons les Données à caractère personnel conformément aux principes et aux lois en matière de protection des données. Nous avons besoin de Données à caractère personnel pour fournir des services d'assurance de qualité et nous ne collecterons que les données nécessaires. Il peut s'agir d'informations personnelles telles que le nom, l'adresse, les coordonnées, les numéros d'identification, les informations financières et le profil de risque. L'avis complet est disponible sur www.msamlin.com/en/site-services/data-privacy-notice/avis-de-la-protection-des-donnees-des-clients-.html. Une version papier est également disponible en contactant le Data Protection Officer (Responsable de la Protection des Données) par email (dataprotectionofficer@msamlin.com) ou par courrier à l'adresse ci-dessous.

Délégué à la protection des données (The Data Protection Officer)
MS Amlin Corporate Services
The Leadenhall Building
122 Leadenhall Street
Londres
EC3V 4AG

Table des matières

Section I : Garanties	6
Chapitre I : Garanties de base	6
Article 1 : Responsabilité civile.....	6
Article 2 : Frais de défense.....	6
Chapitre II : Extensions de garantie	6
Article 3 : <i>Mandats externes</i>	6
Article 4 : Questions en matière d'emploi	6
Article 5 : Pré- allocation des frais de défense (PDA 100).....	6
Article 6 : Frais d' <i>Enquête</i>	7
Article 7 : Frais de représentation.....	7
Article 8 : Frais de poursuite	7
Article 9 : Restauration de l'image.....	7
Article 10 : Frais de soutien psychologique.....	8
Article 11 : Frais de constitution de caution	8
Article 12 : Frais d'extradition	8
Article 13 : Postériorité pour un <i>Assuré retraité ou démissionnaire</i>	8
Article 14 : Administrateurs indépendants.....	8
Section II : Dispositions communes à toutes les garanties	8
Chapitre I : Modalités des garanties	8
Article 15 : Étendue territoriale	8
Article 16 : Durée de la garantie.....	8
Article 17 : Exclusions	9
Article 18 : Indemnité due en principal.....	9
Article 19 : Frais de défense, frais de sauvetage, intérêts et frais.....	9
Chapitre II : Description du risque assuré	10
Article 20 : Description du risque	10
Article 21 : Modification du risque	11
Chapitre III : <i>Sinistre</i>	12
Article 22 : Déclaration et notification	12
Article 23 : Défense et règlement.....	13
Chapitre IV : Modalités de la prime	13
Article 24 : Paiement de la prime	13

Chapitre V : La vie du contrat	13
Article 25 : Entrée en vigueur et durée du contrat	13
Article 26 : Résiliation.....	14
Article 27 : Subrogation.....	14
Article 28 : Domiciliation	14
Article 29 : Droit applicable et juridiction compétente	14
Article 30 : la réglementation relative aux Sanctions	15
Article 31 : Protection et traitement des données à caractère personnel	15
LEXIQUE.....	17

Section I : Garanties

Chapitre I : Garanties de base

Article 1 : Responsabilité civile

Nous assurons :

- A. Les conséquences financières de la responsabilité civile personnelle ou solidaire des *Assurés*, pour des *Fautes* commises par eux et/ou pour des *Fautes* qu'ils n'ont pas commises mais pour lesquelles ils sont légalement responsables en tant qu'administrateurs
- B. L'indemnité qui est accordée aux *Assurés* par le preneur d'assurance et/ou ses filiales pour les conséquences financières de la responsabilité personnelle ou solidaire de l'*Assuré*, pour des *Fautes* commises par eux ou pour lesquelles ils sont légalement responsables en tant qu'administrateurs.

Article 2 : Frais de défense

Nous assurons également les frais de défense civile, pénale et administrative lorsque la responsabilité de l'*Assuré* est mise en cause en tant qu'administrateur.

Chapitre II : Extensions de garantie

Article 3 : Mandats externes

La garantie est également d'application aux conséquences financières de *Réclamations* à l'encontre d'un ou de plusieurs *Assurés* suite à des *Fautes* commises dans l'exercice de leurs fonctions en tant qu'administrateur ou gérant d'une *Entité extérieure*.

Cette garantie s'étend automatiquement aux mandats exercés dans des *Entités extérieures*, à l'exception cependant :

- des *Mandats externes* dans des entités ayant leur siège aux États-Unis et/ou au Canada ;
- des *Mandats externes* dans une entreprise cotée en Bourse ;
- des *Mandats externes* dans des *Institutions financières*.

Cette extension vaut cependant uniquement :

- après épuisement de la police d'assurance « Responsabilité des administrateurs » que l'*Entité extérieure* concernée a éventuellement déjà souscrite ailleurs au profit de ses administrateurs et, de manière plus générale, en complément de toute autre indemnisation et de tout autre contrat d'assurance existant souscrit ailleurs ;
- en faveur de l'administrateur exerçant le *Mandat externe*, et non en faveur de l'*Entité extérieure* et/ou de ses autres administrateurs ;
- pour les faits qui n'étaient pas encore connus au sein de l'*Entité extérieure* au moment de la reprise du *Mandat externe*.

Article 4 : Questions en matière d'emploi

La présente police garantit les *Assurés* contre les *Réclamations* (autres que matérielles et corporelles) liées à des *Questions en matière d'emploi* et introduites à l'encontre d'un *Assuré* par un employé.

Article 5 : Pré- allocation des frais de défense (PDA 100)

En cas de *Réclamation* faite conjointement à l'encontre de l'*Assuré* et du preneur d'assurance et de ses filiales, et pour autant qu'ils soient conjointement représentés par le même avocat, Nous payerons jusqu'à la limite du montant assuré de la garantie des frais de défense à concurrence de 100 % comme faisant partie intégrante du montant de garantie fixée dans les

conditions particulières, sauf les *Réclamations* pour fautes liées à l'emploi ou pour des *Réclamations* liées à des dommages corporels et matériels.

Article 6 : Frais d'Enquête

Dans le cadre d'un *Sinistre* assuré, *Nous* payons un montant forfaitaire de 250 euros par jour à l'administrateur qui ne constitue pas personnellement l'objet de la recherche, mais qui se trouve dans l'obligation légale de comparaître en tant que témoin devant un tribunal dans le cadre d'une enquête judiciaire engagée par un organisme public à l'encontre du preneur d'assurance et/ou de ses filiales ou de son (ses) administrateur(s).

Ce montant est payé par jour de présence obligatoire effective et est dans tous les cas limité à un maximum de 25 000 euros par *Sinistre*, comme sous-limite du montant assuré.

Article 7 : Frais de représentation

Dans le cas d'un *Sinistre* assuré, *Nous* prenons en charge les honoraires, frais et dépenses raisonnables et nécessaires qu'effectue l'*Assuré* conformément à son obligation légale d'être représenté dans le cadre d'une *Enquête* lancée à son encontre.

Ces frais sont soumis à notre approbation écrite préalable et sont limités à un montant maximal de 250 000 euros par *Sinistre*, en tant que sous-limite du montant assuré et/ou limités à ce dernier.

Article 8 : Frais de poursuite

Dans le cas d'un *Sinistre assuré*, *Nous* prenons en charge, lorsque la loi l'autorise, les frais, coûts et dépenses judiciaires raisonnables et nécessaires exposés par l'*Assuré*, aux fins d'obtenir l'annulation ou la révocation d'une décision de justice prononcée pendant la Période d'assurance et ordonnant :

- (a) la saisie, la confiscation, la mise sous séquestre, la suspension ou le gel des droits de propriété d'un bien immobilier ou des actifs personnels de l'*Assuré*;
- (b) un privilège sur un bien immobilier ou des actifs personnels de l'*Assuré*;
- (c) une interdiction temporaire ou permanente de l'*Assuré* d'occuper ou d'exercer la fonction d'administrateur;
- (d) l'assignation à résidence ou la détention officielle de l'*Assuré*;
- (e) l'expulsion de l'*Assuré* à la suite de la révocation de son statut d'immigration en vigueur, et ce, quelle qu'en soit la raison, sauf en cas de condamnation pénale de l'*Assuré*

Ces frais sont soumis à notre approbation écrite préalable et sont limités à un montant maximal de 250 000 euros par *Sinistre*, en tant que sous-limite du montant assuré et/ou limités à ce dernier.

Article 9 : Restauration de l'image

En cas de *Sinistre* assuré, *Nous* prenons en charge les frais pour la restauration de l'image, à savoir les honoraires, frais et dépenses raisonnables et nécessaires d'experts externes en communication, qui sont exposés par un assuré afin de limiter les *Dommmages* causés à son image.

Ces *Dommmages* doivent être objectivement établis à l'aide de publications dans les médias ou d'autres données publiques de *Tiers* disponibles.

Ces frais sont soumis à notre approbation écrite préalable et sont limités à un montant maximal de 250 000 euros par *Sinistre*, en tant que sous-limite du montant assuré et/ou limités à ce dernier.

Article 10 : Frais de soutien psychologique

En cas de *Sinistre assuré*, Nous prenons en charge les frais engagés pour le soutien psychologique de l'Assuré en situation de « souffrance morale »,

Ces frais sont soumis à notre approbation écrite préalable et sont limités à un montant maximal de 250 000 euros par *Sinistre*, en tant que sous-limite du montant assuré et/ou limités à ce dernier.

Article 11 : Frais de constitution de caution

En cas de *Sinistre assuré*, Nous prenons en charge les frais de constitution de caution que les Assurés sont tenus de payer dans le cadre d'une procédure judiciaire, à l'exclusion du montant de la caution, quelle que soit la nature de celle-ci.

Ces frais sont soumis à notre approbation écrite préalable et sont limités à un montant maximal de 250 000 euros par *Sinistre*, en tant que sous-limite du montant assuré et/ou limités à ce dernier.

Article 12 : Frais d'extradition

En cas de *Sinistre assuré*, Nous prenons en charge les Frais de Défense encourus par l'Assuré dans le cadre de toute *Procédure d'Extradition* menée à son encontre.

Ces frais sont soumis à notre approbation écrite préalable et sont limités à un montant maximal de 250 000 euros par *Sinistre*, en tant que sous-limite du montant assuré et/ou limités à ce dernier.

Article 13 : Postériorité pour un Assuré retraité ou démissionnaire

Nous accordons une période de postériorité illimitée en faveur de tout *Assuré retraité ou démissionnaire* pour autant que la présente police ne soit pas renouvelée ou remplacée par une autre assurance « Responsabilité des administrateurs ».

Article 14 : Administrateurs indépendants

Nous majorons le montant assuré de 15% pour l'ensemble des *Administrateurs indépendants* mais uniquement pour des dommages relatifs à des *Réclamations* introduites contre ceux-ci, avec un maximum absolu de 1.500.000 EUR par *Sinistre* et par *Année d'assurance*.

Section II : Dispositions communes à toutes les garanties

Chapitre I : Modalités des garanties

Article 15 : Étendue territoriale

La garantie s'applique aux *Réclamations* introduites dans le monde entier.

Sont exclues de la garantie les demandes en réparation introduites dans le ressort des juridictions ou sur les territoires des U.S.A. et du Canada, ainsi que les demandes en réparation introduites en vertu du droit applicable sur les territoires de ces états.

Article 16 : Durée de la garantie

La garantie s'applique aux *Réclamations* formulées par écrit à l'encontre de l'Assuré ou de l'Assureur pendant la période de validité du contrat.

Sont également prises en considération, à condition qu'elles soient formulées par écrit à l'encontre de l'Assuré ou de l'Assureur dans un délai de 60 mois à compter de la fin du contrat, les

Réclamations qui se rapportent à des *Fautes* commises avant la fin du contrat et si le risque n'est pas couvert par un autre *Assureur*.

En ce qui concerne la détermination du montant *Assuré*, des franchises et de toutes les autres conditions, ces *Réclamations* sont réputées avoir été introduites durant la dernière *Année d'assurance* du contrat.

La garantie s'applique également aux *Réclamations* qui se rapportent à des actes ou des faits déclarés par le preneur d'assurance, ses filiales et/ou les *Assurés*, suivant les modalités suivantes :

- pendant la période de validité du présent contrat ;
- pendant la période de postériorité de 60 mois, si ces actes ou faits déclarés se rapportent à des *Fautes* commises avant la fin du contrat et si le risque n'est pas couvert par un autre *Assureur*.

En ce qui concerne la détermination du montant assuré, des franchises et de toutes les autres conditions, les *Réclamations* relatives à des actes ou faits déclarés pendant la période de postériorité devront être introduites durant la dernière *Année d'assurance* de ce contrat.

Article 17 : Exclusions

Sont exclues de la garantie :

- A. les *Réclamations* fondées sur une *Faute* intentionnelle commise par l'*Assuré* ou avec sa complicité, y compris les *Fautes* à caractère dolosif ou frauduleux ainsi que les violations délibérées de dispositions légales ou réglementaires.
- B. les *Réclamations* fondées sur le fait que l'*Assuré* a bénéficié d'un avantage personnel auquel il n'avait pas légalement droit.
- C. les *Réclamations* fondées sur ou résultant d'actes ou de faits que le preneur d'assurance, ses filiales et/ou les *Assurés* connaissaient à la date de conclusion du contrat.
- D. les amendes et autres pénalités, y compris les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les « punitive damages » ou « exemplary damages » de certains droits étrangers).
- E. les *Réclamations* relatives aux dommages corporels, aux dommages matériels et aux dommages immatériels consécutifs.

Les *Frais de défense* restent assurés dans tous les cas.

Toutefois, en cas de condamnation effective ou provisoire d'un ou plusieurs *Assurés* fondée sur des *Fautes*, actes ou faits exclus aux points A, B et C, les *Frais de défense* exposés pour la défense des personnes condamnées seront remboursés à l'*Assureur* par le preneur d'assurance, ses filiales et/ou les *Assurés* concernés.

Article 18 : Indemnité due en principal

Pour l'indemnité due en principal, *Nous* octroyons notre garantie à concurrence des montants mentionnés dans les conditions particulières. Ces montants représentent notre intervention maximale par *Sinistre* et par *Année d'assurance*.

Article 19 : Frais de défense, frais de sauvetage, intérêts et frais

Tant que les *Frais de sauvetage*, les intérêts, les *Frais de défense* et l'indemnité due en principal ne dépassent pas le montant total *Assuré*, *Nous* prenons intégralement en charge la totalité des *Frais de sauvetage*, des intérêts et des *Frais de défense*

Si les *Frais de sauvetage*, les intérêts, les *Frais de défense* et l'indemnité due en principal dépassent le montant total *Assuré*, les *Frais de sauvetage* d'une part et les intérêts et les *Frais de défense* d'autre part sont limités comme suit :

- si le montant total assuré est inférieur ou égal à 2 478 935,25 euros : 495 787,05 euros ;

- si le montant total assuré est compris entre 2 478 935,25 euros et 12 394 676,24 euros : 495 787,05 euros plus 20 % de la partie de la somme comprise entre 2 478 935,25 euros et 12 394 676,24 euros :
- si le montant total assuré dépasse 12 394 676,24 euros : 2 478 935,25 euros plus 10 % de la partie de la somme qui excède 12 394 676,24 euros, avec un maximum de 9 915 740,99 euros.

(Les montants visés ci-dessus sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77.)

Les *Frais de sauvetage*, les intérêts et les frais sont à notre charge pour autant qu'ils concernent les prestations assurées par ce contrat. Ils sont uniquement à notre charge proportionnellement à notre engagement.

Chapitre II : Description du risque assuré

Article 20 : Description du risque

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de *Nous* déclarer avec exactitude lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant des éléments d'appréciation du risque.
Les données de la proposition d'assurance qui *Nous* sont communiquées par le preneur d'assurance et tous les autres documents transmis font intégralement partie de ce contrat.
2.
 - A. Lorsque *Nous* constatons une omission ou une inexactitude non intentionnelle dans la déclaration, nous proposons dans le délai d'un mois à compter du jour où *Nous* en avons eu connaissance, la modification du contrat avec effet au jour où *Nous* avons eu connaissance de cette omission ou inexactitude.
Si *Nous* apportons la preuve que *Nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque, *Nous* pouvons résilier le contrat dans le même délai.
Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, *Nous* pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.
Si *Nous* n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, il ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus.
 - B. Si un *Sinistre* survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, et si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance, *Nous* devons fournir la prestation convenue.
 - C. Si un *Sinistre* survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, et si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au preneur d'assurance, *Nous* ne sommes tenus de fournir notre prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.
Toutefois, si lors d'un *Sinistre*, *Nous* apportons la preuve que *Nous* n'aurions aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le *Sinistre*, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.
3. Lorsque *Nous* constatons une omission ou une inexactitude intentionnelle dans la déclaration qui l'induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul.
Les primes échues jusqu'au moment où *Nous* avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

Article 21 : Modification du risque

1. Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat le risque de survenance de l'événement *Assuré* a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, *Nous* aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, *Nous* sommes tenu d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où *Nous* avons eu connaissance de la diminution. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.
2.
 - A. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer en cours de contrat, selon les mêmes conditions que lors de la conclusion du contrat, les nouvelles circonstances ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement *Assuré*.

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat le risque de survenance de l'événement *Assuré* s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, *Nous* n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, *Nous* devons, dans le délai d'un mois à compter du jour où *Nous* avons eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si *Nous* apportons la preuve *Nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, *Nous* pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, *Nous* pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

Si *Nous* n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, *Nous* ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.
 - B. Si un *Sinistre* survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si le preneur d'assurance a rempli l'obligation visée au point A), *Nous* sommes tenus d'effectuer la prestation convenue.
 - C. Si un *Sinistre* survient et le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée au point A.):
 - *Nous* sommes tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur d'assurance ;
 - *Nous* ne sommes tenus d'effectuer notre prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur d'assurance.

Toutefois, si *Nous* apportons la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de *Sinistre* est limitée au remboursement de la totalité des primes payées ;
 - D. Si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, *Nous* pouvons refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où *Nous* avons eu connaissance de la fraude *Nous* sont dues à titre d'indemnisation.

3. Sont notamment considérées comme des actes ou des faits d'aggravation du risque :

A. L'acquisition ou la création d'une autre société.

Si le preneur d'assurance et/ou ses filiales, directement ou indirectement, procèdent à

- l'acquisition d'actions ou de droits de vote dans une autre société qui devient une filiale ;
- la création d'une filiale ;
- l'acquisition d'une société par fusion ou absorption ;

Les mandataires sociaux de cette société seront des *Assurés* dans le cadre de cette police, mais seulement pour des *Fautes* commises après cette acquisition ou cette création.

Nous pouvons toutefois, après réception d'une proposition d'assurance et de toute autre information requise, fournir une garantie pour les *Fautes* commises par ces mandataires sociaux avant l'acquisition ou la création moyennant un avenant et après modification éventuelle des conditions de ce contrat.

B. L'acquisition du preneur d'assurance par une autre société.

Dans les cas suivants, la garantie de ce contrat s'appliquera uniquement aux *Fautes* commises par les *Assurés* du preneur d'assurance avant la fusion, l'association ou la reprise :

- le preneur d'assurance, directement ou indirectement, fusionne ou s'associe avec une autre société ;
- une autre personne physique ou morale ou un groupe de personnes physiques ou morales agissant conjointement, acquièrent des actions ou des droits de vote de telle sorte qu'ils détiennent plus de 50 % des actions ou des droits de vote du preneur d'assurance.

C. La cession de filiales

Si une société cesse d'être une filiale après la prise d'effet du présent contrat, la garantie restera valable pour les *Assurés* de cette filiale, mais uniquement pour des *Fautes* commises avant que cette société cesse d'être une filiale.

D. Obligation de déclaration

Dans les cas indiqués aux points A, B et C, le preneur d'assurance s'engage à *Nous* déclarer cette transaction par écrit dans les plus brefs délais et à *Nous* fournir également toute autre information requise de nature à influencer l'appréciation de l'impact de cette transaction sur le risque.

Chapitre III : Sinistre

Article 22 : Déclaration et notification

1. Le preneur d'assurance, ses filiales et/ou l'*Assuré* s'engagent à *Nous* déclarer toute *Réclamation* par écrit dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de huit jours à compter du jour où ils en ont eu connaissance.

Ils doivent *Nous* fournir tous les renseignements exacts, complets et utiles sur les circonstances du *Sinistre*.

Chaque déclaration doit au moins contenir les éléments suivants :

- la description de la *Réclamation* ou des actes ou faits pouvant donner lieu à une *Réclamation* ;
- la nature de la *Faute* invoquée ;
- la nature et le montant approximatif des indemnités demandées ;
- les noms des demandeurs ;
- les noms des *Assurés* concernés ;

MS Amlin Insurance SE | Boulevard Roi Albert-II 37, 1030 Bruxelles | Tel +32 (0)2 894 70 00 | www.msamlin.com

Assureur agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3092

RPM Bruxelles – TVA BE0644 921 425 – Banque: IBAN BE77 2100 0008 6342 - BIC GEBABEBB

- la manière dont l'Assuré a pris connaissance pour la première fois de la *Réclamation* ou des actes ou faits pouvant donner lieu à une *Réclamation*

2. Le preneur d'assurance, ses filiales et/ou les Assurés doivent *Nous* transmettre les citations et généralement tous les actes judiciaires et extrajudiciaires relatifs au *Sinistre* immédiatement après leur remise ou signification et au plus tard dans les 48 heures de leur réception.

Article 23 : Défense et règlement

Les Assurés sont tenus de se défendre contre toute *Réclamation* introduite contre eux.

Nous avons néanmoins le droit de participer à l'investigation, la défense et le règlement du *Sinistre*.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucun paiement ou promesse de paiement, aucun compromis ou règlement à l'amiable ne peuvent être effectués sans notre consentement préalable et écrit

Les *Frais de défense* sont également soumis à notre consentement préalable et écrit.

En ce qui concerne les *Frais de défense* relatifs à la garantie mentionnée à l'article 1.B., *Nous* paierons ces *Frais de défense* au moment du règlement du *Sinistre*.

Chapitre IV : Modalités de la prime

Article 24 : Paiement de la prime

1. La prime est quérable. Elle est payable conformément aux modalités prévues dans les conditions particulières.
2. En cas de défaut de paiement de la prime, *Nous* pouvons suspendre la garantie ou résilier le contrat après mise en demeure du preneur d'assurance, soit par exploit d'huissier soit par lettre recommandée à la poste. La mise en demeure comporte sommation de payer la prime dans un délai de quinze jours à compter du jour de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste. La suspension ou la résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration de ce délai.
3. En cas de suspension de la garantie, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues et des intérêts met fin à cette suspension.

En cas de suspension de la garantie, *Nous* pouvons résilier le contrat dans le cas où *Nous* nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

Si *Nous* ne nous sommes pas réservé la faculté de résilier le contrat, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Chapitre V : La vie du contrat

Article 25 : Entrée en vigueur et durée du contrat

Le contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières.

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an. À la fin de cette période d'assurance, le contrat se reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf si l'une des parties résilie le contrat au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 26 : Résiliation

1. La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée à la poste ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.
Sauf s'il en est disposé autrement dans le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.
2. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :
 - A. en cas de diminution du risque suivant les modalités prévues à l'article 21.1.
 - B. à la fin de chaque période d'assurance suivant les modalités prévues à l'article 25.
 - C. en cas de modification des conditions d'assurance dans les trente jours suivant la réception de notre l'avis En cas de modification du tarif, le délai de trente jours est porté à 3 mois.
Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une adaptation imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour tous les Assureurs.
3. *Nous* pouvons résilier le contrat :
 - A. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat suivant les modalités prévues à l'article 20.2.
 - B. en cas d'aggravation sensible et durable du risque suivant les modalités prévues à l'article 21.2.
 - C. en cas de non-paiement de la prime suivant les modalités prévues aux articles 24.2 et 24.3.
 - D. à la fin de chaque période d'assurance suivant les modalités prévues à l'article 25.
 - E. après la survenance d'un *Sinistre*, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prendra effet 3 mois après le jour de la signification.
 - F. en cas de faillite du preneur d'assurance, au plus tôt trois mois après la déclaration de la faillite. La garantie du contrat s'appliquera uniquement aux *Fautes* commises avant la faillite.

Article 27 : Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits et les actions des *Assurés* contre les tiers responsables, à concurrence de l'indemnité payée.

Si, par le fait de l'*Assuré*, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, celui-ci peut lui réclamer l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Article 28 : Domiciliation

Le domicile des parties est élu de droit :

- Le nôtre, en notre siège social indiqué aux conditions particulières, ou
- celui du preneur d'assurance à son adresse indiquée aux conditions particulières ou à l'adresse qu'il nous aurait notifiée ultérieurement.

Pour être valables, toutes les communications doivent être faites aux adresses précitées.

Article 29 : Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat d'assurance est soumis au droit belge. Les litiges pouvant découler du présent contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Article 30 : la réglementation relative aux Sanctions

L'Assureur n'est pas tenu de payer une garantie ou une indemnité en vertu de la présente assurance, si ceci devait constituer une infraction à la législation et la réglementation relative aux sanctions.

Article 31 : Protection et traitement des données à caractère personnel

L'Assureur s'engage à protéger la vie privée du Preneur d'assurances, des Assurés et des Bénéficiaires ainsi qu'à traiter leurs Données personnelles conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 (RGPD) et à la législation nationale adoptée sur la base du RGPD.

A. Identité et coordonnées du responsable du traitement des données

L'Assureur agit en tant que responsable du traitement de vos Données personnelles. L'Assureur est MS Amlin Insurance SE dont le siège social est situé au Boulevard Roi Albert-II 37 à 1030 Bruxelles, agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 2943 RMP Bruxelles – TVA BE0644921425.

B. Données personnelles traitées

Selon son objectif, l'Assureur peut collecter et traiter les Données personnelles renseignements personnels suivants: coordonnées, informations financières, informations concernant un crédit et la solvabilité, ainsi que d'autres Données personnelles fournies par le Preneur d'assurance ou collectée par l'Assureur et ce en rapport avec sa relation avec le Preneur d'assurance.

C. Finalité du traitement des données

Les Données personnelles peuvent être traitées pour les raisons suivantes :

- la gestion du contrat : ex. la communication, la gestion des sinistres et les paiements;
- l'évaluation et la prise de décisions concernant les couvertures, les conditions d'assurance et le règlement des sinistres;
- fournir du support et des conseils;
- la gestion des activités commerciales et des infrastructures informatiques;
- la prévention, la détection et la recherche d'infractions telles la fraude et le blanchiment d'argent;
- Préparation, exercice ou justification d'une action en justice;
- le respect des lois et règlements (y compris les lois et prescriptions en dehors du pays où vous êtes établi);
- surveiller et enregistrer les conversations téléphoniques pour des raisons de qualité, de formation et de sécurité; et
- marketing (direct), études de marché et analyses.

D. Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Selon ses objectifs, l'Assureur s'appuie sur les bases légales suivantes pour justifier le traitement des Données personnelles nécessaires à : (i) la l'exécution de la police, (ii) pour se conformer aux obligations légales en tant qu'Assureur et/ou (iii) ses intérêts légitimes. Lorsque l'Assureur se base sur ses intérêts légitimes, cela comprend le développement de l'activité commerciale et la poursuite des objectifs commerciaux, l'analyse et le renforcement de sa position sur le marché, le commerce et la promotion de ses services (y compris par le marketing direct) ainsi que l'entretien et le et développement de la relation avec ses clients.

E. Destinataires des Données personnelles

Les Données personnelles peuvent circuler en interne chez l'Assureur (ex : marketing, sales, etc.), mais ne seront accessibles qu'aux personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions. L'Assureur peut également transmettre les Données personnelles à des sous-traitants, des fournisseurs et autres prestataires de services (ex : agences de marketing, fournisseurs de services informatiques, etc.). En outre, les Données personnelles pourront être partagées au sein des filiales du groupe MS Amlin et/ou avec les intermédiaires et/ou réassureurs avec lesquels l'Assureur collabore. Elles pourront également être transmises aux autorités de contrôle ou des tiers si le contrat l'exige dans sa totalité ou en partie.

F. Confidentialités

Toutes les Données personnelles seront traitées avec la plus grande discrétion.

G. Délais de conservation

Les Données personnelles seront conservées pendant la durée du contrat, et au-delà jusqu'au moment où elles ne sont plus nécessaires pour les fins spécifiées ci-dessus. De plus, il existe des lois et des règlements applicables en la matière qui imposent à l'assureur des délais minimums pour la conservation de certains documents et/ou informations.

H. La transmission des Données personnelles est une condition nécessaire la conclusion du contrat

Le refus par le Preneur d'assurance potentiel de transmettre ses Données personnelles réclamées par l'Assureur peut empêcher la conclusion du contrat.

I. Droits du Preneur d'assurance, de l'Assuré et du Bénéficiaire

Le Preneur d'assurance, l'Assuré et, si nécessaire, le Bénéficiaire et, à condition que certaines conditions soient remplies, ont un droit d'accès à leurs Données personnelles pour la consultation, la rectification des données incorrectes et la suppression de ces dernières. Ils peuvent demander à l'Assureur d'en limiter le traitement. Ils ont également le droit, sous certaines conditions, de transférer leurs Données personnelles à une autre organisation, de s'opposer à leur utilisation de par l'Assureur, de demander que certaines décisions automatisées soient prises avec une intervention humaine et pour le Preneur d'assurance de retirer son consentement et de déposer une plainte auprès des autorités de contrôle.

J. Contact et personne responsable pour la protection des données

Pour plus d'informations sur le traitement des Données personnelles, ou si vous désirez exercer vos droits, vous pouvez soumettre une demande écrite et datée au responsable pour la protection des données via DataProtectionOfficer@msamlin.com.

LEXIQUE

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Administrateur indépendant

Tout administrateur passé, présent ou futur considéré comme administrateur indépendant de la société conformément à la législation et/ou aux règles de corporate governance du pays où la réclamation est intentée.

Année d'assurance

La période comprise entre :

- la date de la prise d'effet du présent contrat et la première date d'échéance.
- les deux échéances annuelles.
- la dernière date d'échéance et la date de résiliation ou de cessation du présent contrat

Assuré

- Les personnes physiques ou morales qui ont été, sont ou seront investies au regard de la loi ou des statuts en qualité d'administrateur ou de gérant (ou fonction équivalente) du preneur d'assurance et/ou de ses filiales.
- Si des personnes morales sont des administrateurs ou gérants, leurs représentants, personnes physiques, ont également la qualité d'Assurés.
- Ont également la qualité d'Assurés :
 - toute personne physique qui, sans être administrateur ou gérant, est tenue responsable par un tribunal comme administrateur ou gérant de fait.
 - toute personne physique qui a été, est ou sera employée du preneur d'assurance et/ou de ses filiales, dans une fonction de management ou de direction et qui dans ce cadre, pourrait encourir une responsabilité personnelle analogue à celle d'un administrateur ou gérant.
 - toute personne physique qui a été, est ou sera administrateur ou gérant du preneur d'assurance et/ou ses filiales et qui a été, est ou sera nommée liquidateur amiable du preneur d'assurance et/ou de ses filiales.
 - toute personne physique qui a été, est ou sera administrateur, gérant ou employée du preneur d'assurance et/ou de ses filiales, dans leur qualité d'administrateur ou de gérant d'une Entité extérieure.
- L'assurance s'étend également :
 - aux héritiers, légataires, représentants légaux ou ayants droit des Assurés en cas de décès ou d'incapacité de ceux-ci.
 - à tout conjoint légal ou partenaire cohabitant légal d'un Assuré en cas de Demande d'indemnisation fondée sur une Faute commise par un Assuré et visant à obtenir dommages et intérêts sur leurs biens communs.

Assuré retraité ou démissionnaire

Toute personne qui met volontairement fin à ses fonctions au sein de la Société et qui par la suite n'occupe plus de fonction d'administrateur ou d'employé au sein de la Société.

Atteinte à la réputation

Atteinte portée à l'image de l'assuré comprenant :

- Les déclarations négatives faites pendant la période d'assurance dans des communiqués de presse ou publiées par un média papier ou électronique en ce que concerne une prétendue violation des devoirs fiduciaires de cet assuré.

Données personnelles

Toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

Date du Sinistre

Est exclusivement considéré comme la Date du Sinistre le moment où :

- une première Réclamation écrite, couverte par le présent contrat, est formulée par un Tiers à l'encontre de l'Assuré ou de Nous, ou
- le preneur d'assurance, ses filiales et/ou l'(les) Assurés Nous déclare(nt) pour la première fois des actes ou des faits pouvant donner lieu à des Réclamations de Tiers couvertes par le présent contrat.

La plus ancienne des dates mentionnées ci-dessus est déterminante.

Réclamation

Toute demande écrite en Dommages et intérêts, toute procédure civile, toute Enquête, poursuite ou procédure pénale ou administrative ou toute procédure arbitrale contre tout Assuré, pour les Fautes commises par ce dernier.

Domage

- Domage corporel : les conséquences pécuniaires ou morales de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.
- Domage matériel : tout(e) endommagement, détérioration, destruction ou perte de biens.
- Domage immatériel : tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou aux services d'une personne.

Données personnelles

Toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

Enquête

Toute Enquête formelle initiée par une autorité réglementaire, gouvernementale ou supervisée par une commission parlementaire portant sur les affaires de la société ou sur les affaires de l'administrateur en ce compris le comportement de la personne visée par l'Enquête en tant qu'administrateur.

Entité extérieure

Toute personne morale, autre que le preneur d'assurance et/ou ses filiales, au sein de laquelle un ou plusieurs Assurés exercent la fonction de dirigeant ou de gérant, à la demande expresse du preneur d'assurance et/ou de ses filiales.

Faute

Toute erreur de fait ou de droit, négligence ou omission, déclaration inexacte, violation des dispositions légales ou statutaires, Faute de gestion ou de contrôle, commise par des personnes dans le cadre des fonctions qui justifient leur qualité d'Assuré.

Frais de défense

Tous coûts, honoraires et autres dépenses nécessaires pour la défense des Assurés à la suite de Réclamations introduites contre eux, à l'exception de toute forme de rémunération d'un Assuré ou d'un employé du preneur d'assurance et/ou de ses filiales.

Frais de sauvetage

- Frais découlant des mesures demandées par Nous aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un Sinistre garanti.
- Frais découlant des mesures raisonnables prises d'initiative par l'Assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires pour prévenir un Sinistre garanti ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences.
- Dans ce cas il doit s'agir de mesures urgentes, c'est-à-dire que l'Assuré doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir notre accord préalable, sous peine de nuire aux intérêts de celui-ci. S'il s'agit de mesures pour prévenir un Sinistre garanti, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait immédiatement et certainement un Sinistre garanti.

Institution financière

Tout(e) banque, caisse d'épargne, établissement de crédit, compagnie d'assurances ou de réassurance, société de capital-risque, société de crowdfunding, organisme de placement collectif (société d'investissement,...).

Mandat externe

La fonction d'administrateur ou de gérant exercée par un Assuré dans une entité externe, si cette fonction est exercée par cet Assuré à la demande expresse et écrite de la société.

« Nous »

MS Amlin Insurance SE.

Procédure d'extradition

La réception par l'Assuré d'une notification officielle de l'autorité gouvernementale ou administrative compétence l'informant de l'existence d'une demande d'extradition faite à son encontre ; ou l'arrestation de l'assuré en application d'un mandat d'arrêt délivré à son encontre.

Questions en matière d'emploi

Les Réclamations liées à l'emploi sont des Réclamations concernant le licenciement injustifié ou la rupture du contrat de travail injustifiée, le refus fautif d'embauche ou de promotion, la présentation trompeuse de faits ou la publicité mensongère, la discrimination injustifiée, le harcèlement sexuel, l'intimidation ou toute autre forme de harcèlement au travail, la diffamation et la calomnie, les représailles, ou le dommage moral infligé fautivement, commis ou soupçonnés d'avoir été commis à l'encontre d'un employé en lien avec l'emploi passé, présent ou futur de cet employé dans la société.

Sinistre

La Réclamation ou la série de Réclamations. Par série de Réclamations il faut entendre toutes les Réclamations fondées sur la même Faute ou sur des Fautes connexes ou continues.

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré.